



N° 2191

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté
d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative
et de protection de l'enfance*

(Première lecture)

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 2

- ① L'article 375-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 1° *bis (nouveau)* Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « En matière d'assistance éducative, le mineur, sans condition de discernement, est assisté d'un avocat. Dès l'ouverture de la procédure, le juge des enfants demande au bâtonnier la désignation d'un avocat. Le juge en informe le mineur, ses représentants légaux et, le cas échéant, le service auquel il a été confié. Le mineur peut également choisir librement son avocat.
- ⑤ « Le juge peut désigner un administrateur *ad hoc* dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 388-2. » ;
- ⑥ 2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « L'assistance d'un avocat pour le mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative est, de droit, intégralement prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. »

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.